



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques
AIOT n° 0005517845

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

26 JUL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 171-7 ET L.512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Parc éolien de PLOUVIEN
exploitée par la société NEO PLOUVIEN à PLOUVIEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et notamment les dispositions de son annexe II ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté accordant un permis de construire en date du 29 octobre 2004 à la société NEO PLOUVIEN pour la construction 8 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 14 novembre 2012 annulant le permis de construire délivré le 29 octobre 2004 à la société NEO PLOUVIEN pour la construction de 8 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifiant les limites territoriales des communes de TRÉGLONOU et de PLOUVIEN ;

VU l'arrêté accordant un permis de construire en date du 27 avril 2015 à la société NEO PLOUVIEN pour la construction 8 aérogénérateurs et un poste de livraison ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 20 décembre 2022 annulant le permis de construire délivré le 27 avril 2015 à la société NEO PLOUVIEN pour la construction de 8 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

VU le rapport de mesures des niveaux sonores du 27/11/2020 faisant état de niveaux sonores mesurés en zone d'émergence réglementée supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU les rapports de suivi environnemental de février 2016 et 21 mars 2023 faisant état des conclusions des suivis environnementaux réalisés entre octobre 2014 et octobre 2015 et entre avril et octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 12 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 juillet 2023 ;

VU le rapport complémentaire de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de PLOUVIEN composé de huit aérogénérateurs de type SIEMENS SW1.3, exploité par la société NEO PLOUVIEN, a été mis en service le 27 juillet 2007 sur la base du permis de construire délivré le 24 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que ces aérogénérateurs sont soumis à la législation des installations classées sous le régime administratif de l'autorisation sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis la modification de cette nomenclature intervenue par le décret n° 2011- 84 du 23 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État, par son arrêt du 14 novembre 2012 susvisé a annulé l'arrêté accordant un permis de construire en date du 29 octobre 2004 susvisé au motif de l'incompatibilité de l'autorisation avec la « loi Littoral » ;

CONSIDÉRANT que les limites territoriales modifiées par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé ont permis la délivrance d'un permis de construire le 27 avril 2015 à la société NEO PLOUVIEN pour la construction de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 20 décembre 2022 susvisé a annulé le permis de construire délivré le 27 avril 2015 à la société NEO PLOUVIEN pour la construction de 8 aérogénérateurs et d'un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société NEO PLOUVIEN aux lieux-dits Prat Lédan et Kerarédeau à PLOUVIEN est désormais en situation administrative irrégulière ;

CONSIDÉRANT que six des huit aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société NEO PLOUVIEN, sont implantés à moins de 500 m de constructions et bâtiments à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5415-44 du Code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation des aérogénérateurs distants de moins de 500 m de constructions et bâtiments à usage d'habitation ne peut être envisagée ;

CONSIDÉRANT dès lors que la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des aérogénérateurs distants de moins de 500 m de constructions et bâtiments à usage d'habitation sont nécessaires assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité des aérogénérateurs du parc éolien de PLOUVIEN impose notamment le maintien du balisage lumineux diurne et nocturne dans le respect des dispositions des arrêtés du 25 juillet 1990 et du 23 avril 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le maintien en exploitation des deux aérogénérateurs distants de plus de 500 m de constructions à usage d'habitation jusqu'à l'achèvement de la procédure de régularisation ne peut être envisagé que si les émissions sonores générées par ces installations respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces deux aérogénérateurs doivent être mis à l'arrêt et mis en sécurité tant que l'exploitant n'a pas justifié le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour justifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures de niveaux sonores lorsque les deux aérogénérateurs sont en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de tolérer le fonctionnement de ces deux aérogénérateurs uniquement pendant la période de réalisation des mesures de niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que le rapport de surveillance environnemental du 21 mars 2023 susvisé met en évidence un impact significatif du fonctionnement des huit aérogénérateurs sur l'avifaune et un impact potentiel sur des espèces protégées fréquentant les bords du parc mentionnés ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité des aérogénérateurs E1 et E2 exploités par la société NEO PLOUVIEN nécessite, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société NEO PLOUVIEN de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société **NEO PLOUVIEN** dont le siège social se situe 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement constituées de huit aérogénérateurs E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 et E8, aux lieux-dits Prat Lédan et Kerarédeau à PLOUVIEN est mise en demeure de régulariser, **sous un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, la situation administrative de ces installations.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Mise à l'arrêt des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont mises à l'arrêt à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'achèvement de leur procédure de régularisation administrative.

Article 2.2 – Balisage lumineux

Le balisage diurne et nocturne est maintenu en place conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 et 23 avril 2018 susvisés.

Le balisage est synchronisé à l'échelle du parc ainsi qu'avec les éoliennes des parcs éoliens voisins situés dans un rayon 2 km.

Article 2.3 – Entretien et maintenance

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un programme spécifique de maintenance des installations arrêtées afin de prévenir notamment l'endommagement de leurs composants susceptibles d'être à l'origine d'un danger. Le programme de surveillance mis en place est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont entretenus et vérifiés régulièrement selon une périodicité spécifiée dans le programme mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.4 – Dispositions spécifiques aux aérogénérateurs E1 et E2

Les aérogénérateurs E1 et E2 peuvent être remis en fonctionnement dans les conditions fixées aux articles 2.4.1 à 2.4.5.

Article 2.4.1 – Contrôle des niveaux sonores

Le fonctionnement des aérogénérateurs E1 et E2 est autorisé uniquement pour la réalisation des mesures des émissions sonores devant être menées en application des dispositions du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (version en vigueur du 20 juin 2023).

Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée et sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Article 2.4.2 – Information de l'inspection de l'environnement

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, a minima 15 jours avant la réalisation des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, de la date retenue et de la durée prévisionnelle de ces mesures.

Cette information est accompagnée du descriptif des modalités de réalisation des mesures et des émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit.

Article 2.4.3 – Transmission des résultats des mesures

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats des mesures mentionnées à l'article 2.4.1. dans un délai maximal d'un mois à compter de sa réception. Ce rapport précise les modalités de réalisation des mesures, les niveaux sonores et les émergences maximaux mesurés retenus ainsi que la tonalité marquée, en période de jour et de nuit.

Il est accompagné de l'interprétation des résultats et, le cas échéant, du descriptif des éventuelles actions correctives mises en place.

Article 2.4.4 – Actions correctives – Plan de gestion acoustique

En cas de déploiement des actions correctives mentionnées à l'article précédent, notamment d'un plan de gestion acoustique, l'exploitant procède à de nouvelles mesures des émissions sonores afin de constater l'efficacité de ces actions. Ces mesures sont réalisées dans les mêmes conditions que les mesures antérieures. Leurs résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception des résultats de ces mesures.

Article 2.4.5 – Fonctionnement des aérogénérateurs E1 et E2

Les aérogénérateurs E1 et E2 ne peuvent être remis en fonctionnement que si les résultats des mesures mentionnées à l'article 2.4.1 ne font pas apparaître de non conformité aux valeurs limites prescrites à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.5 – Surveillance des niveaux sonores après réalisation de la première campagne de mesures prévues à l'article 2.4.1

Programme de contrôle

Au plus tard trois mois après la remise en fonctionnement des aérogénérateurs E1 et E2 dans les conditions prévues par les dispositions des articles 2.4 à 2.4.5 susvisées, l'exploitant définit et met en œuvre le programme de contrôle des émissions sonores générés par les aérogénérateurs n° E1 et n° E2.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures acoustiques, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit.

Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation.

Campagne de mesures

La première campagne de mesures est réalisée au plus tard un an après la remise en fonctionnement des aérogénérateurs E1 et E2 dans les conditions prévues par les dispositions des articles 2.4 à 2.4.5 susvisées.

Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il met à jour, si nécessaire, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du rapport de ces mesures, le plan de gestion acoustique mentionné à l'article au 2.4.4.

L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après leur mise en œuvre. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant, au plan de la prévention des nuisances sonores, sont portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans le même délai.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 – Préservation de la biodiversité

Les aérogénérateurs E1 et E2 sont arrêtés dès que la vitesse du vent mesurée à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 6 m/s et une température ambiante supérieure ou égale à 10° C, en l'absence de précipitations.

Ces dispositions sont applicables sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un registre des paramètres de fonctionnement des installations mentionnant notamment la date, l'heure, la vitesse du vent et la température ambiante.

Article 2.7 – Suivi environnemental

I - L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères en lien avec la présence de l'aérogénérateur. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) est réalisé sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre à raison d'un comptage hebdomadaire ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau de la nacelle d'un des deux aérogénérateurs en fonctionnement. Ce suivi est réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit de mi-mars à fin octobre.

L'exploitant met en place le suivi environnemental au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'année de notification du présent arrêté. Ce suivi est renouvelé 5 ans puis 10 ans après le premier suivi environnemental réalisé en application du présent arrêté. Il est ensuite renouvelé tous les 10 ans.

II - Les suivis environnementaux respectent les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du présent arrêté et reconnu par le ministère en charge de la protection de l'environnement.

III - L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.

IV - Toute découverte d'une mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée constitue *a minima* un incident d'exploitation. Cet incident est déclaré selon les modalités prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les installations sont mises à l'arrêt jusqu'à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 précité.

V - L'exploitant analyse les suivis, en interprète les résultats et transmet son analyse à l'inspection des installations classées. Cette analyse prend position sur la nécessité de mettre en place des actions complémentaires.

VI - Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement.

VII - Toute cavité de l'aérogénérateur susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.

Article 3 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la Cour Administrative de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEO PLOUVIEN et dont une copie sera adressée au maire de PLOUVIEN.

Quimper, le
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

26 JUIL. 2023



François DRAPÉ

